

Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE PRÉVOST

SÉANCE ORDINAIRE

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Prévost, tenue à la salle Saint-François-Xavier, située au 994, rue Principale à Prévost, le lundi 17 novembre 2025 à 19 h. La présente séance s'est ouverte à 19 h.

Sont présents à cette séance les membres du conseil : M. Joey Leckman, M. Frédéric Lachance, M. Michel Morin, M. Antoine Kingsbury, Mme Sara Dupras, M. Pierre Daigneault, tous formant quorum et siégeant sous la présidence de Paul Germain, maire.

Assistant également à cette séance, Mme Catherine Nadeau-Jobin, directrice générale par intérim, Me Caroline Dion, greffière, Mme Martine Rouette, directrice, Direction des communications et affaires publiques et Mme Alexandrine Gauvin, conseillère senior en communication.

Avant le début de la séance, le Conseil municipal a reçu M. Yannick Richard, prévostois ayant traversé le Canada en véhicule adapté pour amasser des fonds pour la recherche sur la sclérose latérale amyotrophique (SLA). M. Yannick Richard a également signé le livre d'or de la Ville.

1.

1.1

26484-11-25

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement d'adopter l'ordre du jour de la présente séance, modifié par l'ajout du point 4.5 « Modification à une offre bilatérale de vente des lots 6 376 837, 6 376 838 et 6 376 839 du cadastre du Québec situés sur le chemin du Lac-Écho ».

Il est mentionné qu'afin d'alléger la séance, à défaut de manifester son désaccord, il est présumé que tous les membres présents du Conseil municipal sont en accord avec les décisions prises à la présente assemblée.

1.2

26485-11-25

ASSIGNATION DES SIÈGES DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT qu'une élection générale a eu lieu le 2 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal juge à propos d'assigner un siège spécifique aux membres du conseil;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'assigner les sièges aux membres de la façon suivante :

21112



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Au centre	Le maire
À sa gauche	Membre du conseil – District 4
	Membre du conseil – District 5
	Membre du conseil – District 6
À sa droite	Membre du conseil – District 3
	Membre du conseil – District 2
	Membre du conseil – District 1

1.3

DÉPÔT DE PÉTITION

La greffière dépose au Conseil municipal une pétition comptant 13 signatures, reçue le 6 octobre 2025, et concernant le sujet suivant : « Pétition pour l'accès aux services municipaux d'eau potable et d'égouts sur la rue des Rameaux ».

1.4

SUIVI DES QUESTIONS DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Le maire a effectué un suivi des questions posées par les citoyens lors de la séance précédente.

1.5

PÉRIODE D'INTERVENTION DU MAIRE

Le maire intervient relativement à divers sujets.

1.6

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Les conseillers présents interviennent relativement à divers sujets.

1.7

26486-11-25 PROCÈS-VERBAUX DEPUIS LA DERNIÈRE SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT qu'une copie des procès-verbaux ci-dessous ont été remises à chaque membre du Conseil municipal, la greffière est donc dispensée d'en faire la lecture, et ce, conformément à l'article 333 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} octobre 2025.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

1.8

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 19 h 26 à 19 h 47.

Mme Sara Dupas quitte son siège à 19 h 39.

2.

2.1

26487-11-25 **APPROBATION DES DÉBOURSÉS ET DES ENGAGEMENTS AU 17 NOVEMBRE 2025**

CONSIDÉRANT que la trésorière doit déposer un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire, en vertu du *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*;

CONSIDÉRANT la vérification du rapport par le Comité des comptes;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'approver la liste des déboursés au 17 novembre 2025, compte général, au montant de 5 811 984,84 \$, pour les paiements électroniques et les chèques numéros 64802 à 65014, inclusivement.

2. D'approver la liste des engagements en commande en date du 17 novembre 2025, au montant de 238 813,63 \$, numéros de bons de commande 74336 à 74731, inclusivement.

2.2

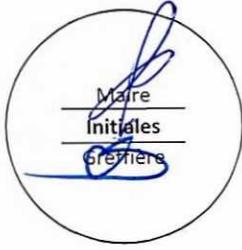
26488-11-25 **RÉGIE INTERMUNICIPALE DU PARC RÉGIONAL DE LA RIVIÈRE-DU-NORD – QUOTE-PART ANNÉE 2026**

CONSIDÉRANT l'entente intervenue entre la MRC de La Rivière-du-Nord et les villes qui la composent vis-à-vis les obligations financières de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord;

CONSIDÉRANT que, pour l'année 2026, la quote-part de la Ville pour le remboursement de la dette de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord est au montant de 18 110 \$;

Il est proposé par M. Frédéric Lachance et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement d'un montant de 18 110 \$ représentant la quote-part attribuable à la Ville pour le remboursement de la dette de la Régie intermunicipale du Parc régional de la Rivière-du-Nord.



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

2.3

26489-11-25 **EMPRUNT TEMPORAIRE (MARGE DE CRÉDIT) – RÈGLEMENT 864 DÉCRÉTANT L'ACHAT DE LA STRUCTURE ET DU TABLIER MÉTALLIQUE POUR UN PONT QUI SERA SITUÉ SUR L'AVENUE DU 4-MAI**

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décréter, par résolution, un emprunt temporaire pour le paiement des dépenses prévues au règlement d'emprunt numéro 864, et ce, en vertu de l'article 567, paragraphe 2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'ouverture d'un emprunt temporaire auprès de la Caisse Desjardins Rivière du Nord CDE Laval Laurentides afin de pourvoir aux dépenses du *Règlement d'emprunt numéro 864 décrétant l'achat de la structure et du tablier métallique pour un pont qui sera situé sur l'Avenue du 4-Mai*;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'ouverture d'un emprunt temporaire jusqu'à concurrence de 2 923 000 \$, sous forme de marge de crédit, auprès de la Caisse Desjardins Rivière du Nord CDE Laval Laurentides, et ce, au taux préférentiel.
2. D'autoriser le maire et la trésorière à signer les documents pertinents à cet effet.

3.

3.1

26490-11-25 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT 857-2 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE TAXATION 2025 (COMPENSATIONS POUR LES AQUEDUCS PRIVÉS DU LAC BLONDIN ET LAC RENAUD)**

M. Paul Germain donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet de prévoir une compensation pour tout immeuble bénéficiant des aqueducs privés du lac Blondin et du lac Renaud, lequel sera adopté à une séance subséquente.

Mme Sara Dupas revient son siège à 19 h 55.

3.2

26491-11-25 **AVIS DE MOTION ET DÉPÔT D'UN PROJET DE RÈGLEMENT – RÈGLEMENT SQ-900-2022-14 AMENDANT LE RÈGLEMENT SQ-900-2022 STATIONNEMENT ET CIRCULATION (ARRÊT OBLIGATOIRE, INTERDICTION DE STATIONNEMENT,**



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

SENS DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENTS MUNICIPAUX)

M. Paul Germain donne avis de motion et dépose le projet de règlement ayant pour objet d'ajouter des arrêts obligatoires, d'ajouter et de modifier des interdictions de stationnement, de prévoir la possibilité d'ajouter de la signalisation dirigeant le sens de la circulation et d'abroger la durée maximale de stationnement dans certains stationnements municipaux, lequel sera adopté à une séance subséquente.

4.

4.1

26492-11-25

**ADOPTION – CALENDRIER DES SÉANCES ORDINAIRES DU CONSEIL MUNICIPAL
POUR L'ANNÉE 2026**

CONSIDÉRANT que, conformément à la Loi, le Conseil municipal doit adopter le calendrier des séances ordinaires du conseil municipal pour l'année 2026;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. Que les séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année 2026 seront tenues publiquement à la salle Saint-François-Xavier à 19 h, aux dates suivantes :

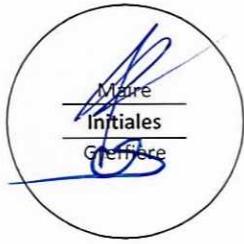
Date de la séance	Heure de la séance
Lundi 19 janvier 2026	19 h
Lundi 9 février 2026	19 h
Lundi 9 mars 2026	19 h
Lundi 13 avril 2026	19 h
Lundi 11 mai 2026	19 h
Lundi 8 juin 2026	19 h
Lundi 13 juillet 2026	19 h
Lundi 17 août 2026	19 h
Lundi 14 septembre 2026	19 h
Mardi 13 octobre 2026	19 h
Lundi 9 novembre 2026	19 h
Lundi 14 décembre 2026	19 h

4.2

26493-11-25

**ACQUISITION DU LOT 6 252 301 DU CADASTRE DU QUÉBEC – OFFRE D'ACHAT
– TERRAIN VACANT SECTEUR PARC DE LA COULÉE**

CONSIDÉRANT que la Ville désire se porter acquéreur du lot 6 252 301 afin de consolider et pérenniser les sentiers se situant dans le Parc de la Coulée et de préserver ces espaces contre tout développement incompatible avec leur vocation de conservation et de plein air;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que la Ville a déposé une proposition de projet au programme *S'investir pour des communautés durables* de Tricentris, la coop de solidarité, démarche autorisée par la MRC de La Rivière-du-Nord par sa résolution 111393-25;

CONSIDÉRANT que la MRC autorise la Ville à déposer au programme *S'investir pour des communautés durables* de Tricentris, la coop de solidarité, le projet de pérennisation d'une partie du Parc de la Coulée pour un montant maximal de 260 526 \$ (enveloppe financière 2025);

CONSIDÉRANT que le Parc de la Coulée s'engage à défrayer un montant ne dépassant pas une somme de 79 712 \$ comme contribution à la Ville pour l'acquisition du lot 6 252 301 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer d'une somme de 84 962 \$, à même le fonds de parc et espaces verts pour cette acquisition;

CONSIDÉRANT que, pour se porter acquéreur, la Ville désire procéder à une offre d'achat à l'entreprise Proment;

CONSIDÉRANT que, le cas échéant, l'acquisition dudit terrain sera notamment conditionnel à l'acceptation par Tricentris, la coop de solidarité, du projet soumis au programme *S'investir pour des communautés durables* et de l'obtention d'une aide financière de 260 526 \$;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser la présentation, à la compagnie Proment, d'une offre d'achat conditionnelle à l'acceptation par Tricentris, la coop de solidarité, du projet soumis au programme *S'investir pour des communautés durables* et de l'obtention d'une aide financière de 260 526 \$ pour l'acquisition du lot 6 252 301 du cadastre du Québec, au montant de 400 000 \$ plus taxes, tel que négocié.
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim ou la greffière à signer l'offre d'achat à intervenir.
3. D'autoriser un budget total de 84 962 \$, à même le fonds de parc et espaces verts.
4. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim ou la greffière à signer l'acte à



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

intervenir devant notaire et y faire toute mention ou correction jugée nécessaire, dans le cadre de l'achat du lot 6 252 301 du cadastre du Québec.

4.3

26494-11-25

GESTION DES ARCHIVES – AUTORISATION DE DESTRUCTION

CONSIDÉRANT que, selon les dispositions de l'ancien calendrier de conservation, de nombreux dossiers étaient à conservation permanente;

CONSIDÉRANT que Bibliothèque et Archives nationales du Québec a révisé en 2023 son *Recueil des règles de conservation du secteur municipal* et que, suivant une réévaluation de la valeur historique de l'ensemble des séries, plusieurs documents qui étaient identifiés comme devant être conservés de façon permanente dans les versions précédentes du recueil sont maintenant identifiés comme étant destinés à la destruction;

CONSIDÉRANT que Bibliothèque et Archives nationales du Québec a approuvé, le 17 décembre 2024, le nouveau calendrier de conservation de la Ville basé sur ce nouveau recueil;

CONSIDÉRANT qu'un mandat a été donné à Histoire et Archives Laurentides pour le traitement de 98 boîtes d'archives, soit 22 boîtes du Service de sécurité incendie et 76 boîtes de la direction générale, et que 72 boîtes peuvent être détruites;

CONSIDÉRANT les articles 87 et 88 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-120-01-414;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser la destruction des archives apparaissant sur la liste préparée par Histoires et Archives Laurentides, conformément au calendrier de conservation de la Ville.
2. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.
3. D'autoriser le dépôt d'une demande auprès de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour autoriser la destruction d'archives apparaissant sur la liste ci-jointe, si une telle demande est requise.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

26495-11-25

4.4

MANDAT DE REPRÉSENTATION – DOSSIER DE PROTECTION DE LA BANDE RIVERAINE

CONSIDÉRANT que la résidence située au 1737 croissant Henri-Renaud était une construction dérogatoire protégée par droit acquis puisque son implantation empiétait dans la bande de protection riveraine du lac Renaud;

CONSIDÉRANT la réalisation de travaux de rénovation et d'agrandissement de ladite résidence, lesquels travaux ont pris une telle ampleur qu'il en est résulté une toute « nouvelle entité »;

CONSIDÉRANT que par le fait de ces travaux de rénovation et d'agrandissement, les droits acquis dont jouissait le bâtiment ont été perdus, de telle sorte que toute nouvelle construction doit respecter les normes réglementaires contemporaines, lesquelles ne permettent pas l'implantation d'un bâtiment dans la bande de protection riveraine de tout lac ou cours d'eau;

CONSIDÉRANT que le nouveau bâtiment ainsi construit ne respecte donc pas la réglementation provinciale relative à la protection des rives, non plus que la réglementation municipale relative aux droits acquis;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'exiger la démolition du bâtiment ou, du moins, son déplacement hors de la bande de protection riveraine;

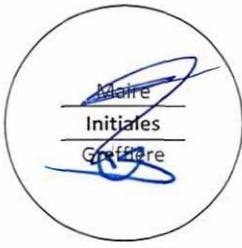
CONSIDÉRANT que les propriétaires de l'immeuble concerné ont été dûment mis en demeure d'exécuter les travaux correctifs requis et qu'ils refusent de le faire;

CONSIDÉRANT que la Ville est tenue de voir au respect des normes provinciale de protection des rives, sous peine de se voir elle-même sanctionnée par les autorités gouvernementales responsables de la protection de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mandater les avocats de la Ville afin qu'ils entreprennent toute démarche ou qu'ils exercent tout recours judiciaire permettant à la Ville de faire respecter les normes réglementaires applicables à la protection des rives;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. De mandater le cabinet *DHC Avocats* pour qu'il entreprenne toute démarche judiciaire ou recours concernant le bâtiment dérogatoire sis au 1737 croissant Henri-Renaud, afin de s'assurer du respect des normes réglementaires provinciales relatives à la protection des rives, de même que



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

du respect de toute disposition pertinente des règlements d'urbanisme de la Ville.

M. Antoine Kingsbury quitte son siège à 20 h 04 et y revient à 20 h 05.

4.5

26496-11-25

MODIFICATION À L'OFFRE BILATÉRALE DE VENTE DES LOTS 6 376 837, 6 376 838 ET 6 376 839 DU CADASTRE DU QUÉBEC SITUÉS SUR LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO

CONSIDÉRANT la résolution numéro 26069-12-24 entérinant la signature de l'offre d'achat conditionnelle pour la vente des lots 6 376 837, 6 376 838 et 6 376 839 du cadastre du Québec à la société à être constituée au nom d'Alex Sarrazin et de Mathieu Drouin Sarrazin;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 26396-08-25 autorisant la signature de l'acte de vente à intervenir devant notaire dans le cadre de la vente des lots 6 376 837, 6 376 838 et 6 376 839 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT la volonté commune des parties à l'offre d'achat de procéder à certaines modifications du contrat avant la signature de l'acte de vente;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim ou la greffière à signer la modification à l'offre d'achat pour la vente des lots 6 376 837, 6 376 838 et 6 376 839.
2. D'autoriser le maire ou, en son absence, le maire suppléant conjointement avec la directrice générale par intérim ou la greffière à signer l'acte de vente à intervenir devant notaire et y faire toute mention ou correction jugée nécessaire, dans le cadre de la vente des lots 6 376 837, 6 376 838 et 6 376 839 du cadastre du Québec.

5.

5.1

26497-11-25

CONTRAT D'ASSURANCE GÉNÉRALE – FONDS D'ASSURANCES DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC – RENOUVELLEMENT 2026

CONSIDÉRANT que la Ville est membre du Fonds d'assurance des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 permet à la Ville de contracter ses assurances directement auprès du Fonds d'assurance des municipalités du Québec;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT la proposition de renouvellement de la police d'assurance générale pour l'année 2026, soit une prime d'assurance au montant de 227 571,41 \$;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le budget 2026;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement

1. D'autoriser le renouvellement de la police d'assurance générale de la Ville, pour l'année 2026, avec le Fonds d'assurance des municipalités du Québec et d'autoriser le paiement de la prime au montant de 227 571,41 \$.
2. D'autoriser la Direction des finances disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.2

26498-11-25

CONTRATS D'ENTRETIEN ET DE SOUTIEN INFORMATIQUE –
RENOUVELLEMENT 2026

CONSIDÉRANT que la Ville possède les logiciels suivants : Suite financière municipale (SFM), le Gestionnaire municipal (GM) et SyGED;

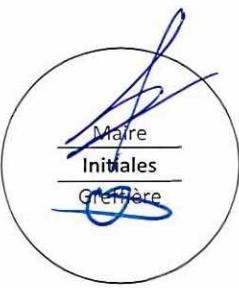
CONSIDÉRANT que le rôle d'évaluation est disponible sur Internet via le portail AccèsCité-UEL;

CONSIDÉRANT que les contrats de service et d'hébergement pour ces logiciels doivent être renouvelés pour l'année 2026;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le budget 2026;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions inc.* de la facture CESA62374 au montant de 33 143,00 \$, plus taxes, pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications de la Suite financière municipale (SFM), soit :
 - SFM – Comptes fournisseurs
 - SFM – Commandes
 - SFM – Facturation
 - SFM – Grand livre et gestion des projets d'investissement
 - SFM – Taxation et perception
 - SFM – Télétransmission – MAPAQ



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

- SFM – Strates de taux de mutation (Loi 122)
 - SFM – Dette
 - SFM – Simulation de la dette
 - SFM – Programme triennal d'immobilisations
 - Transphere – Fournisseurs SFM
2. D'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions Inc.* de la facture CESA63143 au montant de 34 247,00 \$, plus taxes, pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien des applications du Gestionnaire municipal (GM), soit :
- Dossier central
 - Licence JMap Cloud
 - Extension de base JMap
 - Gestion de données multimédias
 - Gestion des fosses septiques
 - Gestion des permis
 - Qualité des services (requêtes)
 - Urbanisme (zonage)
 - Droit d'utilisation annuel – Mobilité – Première licence
 - Droit d'utilisation annuel – Mobilité – Licences 2 à 4
 - Droit d'utilisation annuel – API Territoire
3. D'autoriser le paiement à la firme *PG Solutions inc.* de la facture CESA63639 au montant de 6 192,00 \$, plus taxes, pour le renouvellement du droit d'utilisation annuel du portal AccèsCité-UEL.
4. D'autoriser le paiement à la firme *Constellio* de la facture INV-004886 au montant de 16 203,00 \$, plus taxes, pour le renouvellement du contrat d'entretien et de soutien du logiciel SyGED.
5. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

M. Antoine Kingsbury quitte son siège à 20 h 10.

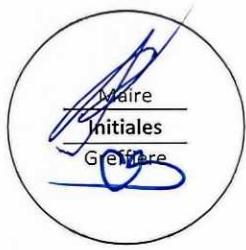
5.3

26499-11-25

HONORAIRES PROFESSIONNELS – PLAN DIRECTEUR DE L'USINE D'ÉPURATION
– DEMANDE DE PRIX ING-DP-2025-65 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite procéder à la réalisation d'un plan directeur visant l'optimisation de la capacité de traitement de son usine d'épuration des eaux usées;

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2025-65 pour s'adjointre des services professionnels requis à la



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

réalisation du plan directeur;

CONSIDÉRANT que quatre offres de service de firme de génie-conseil ont été analysées par un comité de sélection;

CONSIDÉRANT la recommandation du comité de sélection d'octroyer le mandat à la firme ayant présenté l'offre la plus avantageuse à la Ville, soit la firme CIMA+;

CONSIDÉRANT la recommandation de madame Stéphanie Fey, ing., chargée de projets, direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 4 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le règlement d'emprunt numéro 854;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2025-65 « Plan directeur agrandissement de l'usine d'épuration » à la firme *Cima+* pour un montant de 113 000 \$, plus taxes.
2. Que les documents de demande de prix, la soumission de la firme et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.4

26500-11-25

NETTOYAGE DES ÉGOUTS – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2025-73 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2025-73 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée	96 852,50 \$	111 356,17 \$
9120-9239 Québec inc. (Sanivac)	115 800,00 \$	133 141,05 \$



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Le Groupe ADE Montréal inc.

Aucune offre déposée

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 21 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-415-13-513;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2025-73 « Nettoyage des égouts » à l'entreprise *Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée* pour un montant total de 96 852,50 \$, plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

M. Antoine Kingsbury revient à son siège à 20 h 12.

5.5

26501-11-25

ÉTUDE DE CIRCULATION ROUTE 117 – DEMANDE DE PRIX ING-DP-2025-74 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro ING-DP-2025-74 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville et au Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Stantec Experts-conseil Ltée	44 186,48 \$	50 803,40 \$
CIMA +		Aucune offre déposée
WSP Canada inc.		Aucune offre déposée

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Louis Loiselle, ing., chargé de projets, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 29 octobre 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur,



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 29 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 790 décrétant des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de mobilité durable dans le cadre du plan directeur de mobilité durable*;

Il est proposé par M. Frédéric Lachance et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat ING-DP-2025-74 « Étude de circulation route 117 » à l'entreprise *Stantec Experts-conseil Ltée* pour un montant total de 44 186,48 \$, plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.6

26502-11-25

FOURNITURE D'ENROBÉS BITUMINEUX – DEMANDE DE PRIX TP-DP-2025-79 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-DP-2025-79 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT les prix reçus :

Fournisseurs	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
Pavage Masko inc.	67 545,00 \$	77 659,86 \$
Asphaltec (9196-9311 Québec inc.)	96 300,00 \$	110 720,93 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Fortin, directeur, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 4 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-320-00-625;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-DP-2025-79 « Fourniture d'enrobés bitumineux » à



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

l'entreprise *Pavage Masko inc.* pour un montant total de 67 545,00 \$, plus taxes.

2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.7

26503-11-25

ANALYSE D'EAU POTABLE ET USÉE – DEMANDE DE PRIX TP-GRE-2025-80 – OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT que la Ville a procédé par demande de prix numéro TP-GRE-2025-80 conformément à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* et au *Règlement 731 sur la gestion contractuelle*;

CONSIDÉRANT l'exception prévue à la *Politique d'approvisionnement de la Ville* sur le nombre de fournisseurs sollicités;

CONSIDÉRANT le prix reçu :

Fournisseur	Montant sans les taxes	Montant avec les taxes
H2Lab inc.	34 140,17 \$	39 252,66 \$

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Mario Forin, directeur, Direction de l'ingénierie et des infrastructures, en date du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même les postes budgétaires 02-412-00-418, 02-413-01-521, 02-413-02-521 et 02-414-00-418;

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement :

1. D'octroyer le contrat TP-GRE-2025-80 « Analyse d'eau potable et usée » à l'entreprise *H2Lab inc.* pour un montant total de 34 140,17 \$, plus taxes.
2. Que les documents de la demande de prix, la soumission de l'entrepreneur et la présente résolution fassent office de contrat.
3. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.8

21126



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

26504-11-25

CONSTRUCTION D'UN TROTTOIR SUR LA ROUTE 117 NORD ENTRE LA RUE MOZART ET LE CHEMIN DU LAC-ÉCHO ET MODIFICATION DE MUSOIRS SUR LA 117 – CONTRAT ING-SP-2023-17 – ACCEPTATION FINALE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat ING-SP-2023-17 « Construction d'un trottoir sur la route 117 Nord entre la rue Mozart et le chemin du Lac-Écho et modification de musoirs sur la 117 » à la compagnie *Uniroc Construction inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Vincent Lafontaine, ing., chargé de projets, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 10 octobre 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Emmanuel Dion, ing., chef de division ingénierie, en date du 10 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 790 décrétant des travaux d'amélioration et de développement des infrastructures de mobilité durable dans le cadre du plan directeur de mobilité durable*;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale des travaux réalisés par la compagnie *Uniroc Construction inc.*, dans le cadre du contrat ING-SP-2023-17 « Construction d'un trottoir sur la route 117 Nord entre la rue Mozart et le chemin du Lac-Écho et modification de musoirs sur la 117 », en date du 2 octobre 2025.
2. Qu'une somme de 15 415,55 \$, plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.9

26505-11-25

RÉFECTON DE LA CHAUSSÉE DES RUES LAVERDURE ET GODFROY ET RÉAMÉNAGEMENT DU STATIONNEMENT DE L'ÉCOLE DU CHAMP-FLEURI – CONTRAT ING-SP-2023-37 – ACCEPTATION FINALE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat ING-SP-2023-37



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

« Réfection de la chaussée des rues Laverdure et Godfroy et réaménagement du stationnement de l'école du Champ-Fleuri » à la compagnie *LEGD inc.*;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Lamine Chakhari, ing., chargé de projets, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 7 octobre 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Emmanuel Dion, ing., chef de division ingénierie, en date du 7 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le *Règlement 793 décrétant des travaux de construction et de réhabilitation de la chaussée*;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale des travaux réalisés par la compagnie *LEGD inc.*, dans le cadre du contrat ING-SP-2023-37 « Réfection de la chaussée des rues Laverdure et Godfroy et réaménagement du stationnement de l'école du Champ-Fleuri », en date du 2 octobre 2025.
2. Qu'une somme de 19 355,76 \$, plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.10

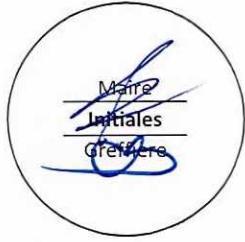
26506-11-25

RESURFAÇAGE DU PONT SHAW ET RUES DIVERSES – CONTRAT ING-SP-2024-55 – ACCEPTATION FINALE

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a octroyé le contrat ING-SP-2024-55 « Resurfaçage du pont Shaw et rues diverses » à la compagnie *Pavages Multipro inc.* pour des travaux de resurfaçage du pont Shaw et rues diverses;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Vincent Lafontaine, ing., chargé de projets, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 29 octobre 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Emmanuel Dion, ing., chef de



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

division ingénierie, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 29 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la retenue de garantie;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'autoriser l'acceptation finale de la première phase des travaux réalisés à l'automne 2024 par la compagnie *Pavages Multipro inc.*, dans le cadre du contrat ING-SP-2024-55 « Resurfaçage du pont Shaw et rues diverses », en date du 29 octobre 2025.
2. Qu'une somme de 14 663,79 \$, plus taxes, représentant la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement du présent décompte est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

5.11

**26507-11-25 PAVAGE RUES DIVERSES 2025 – CONTRAT ING-SP-2025-46 – RÉCEPTION
PROVISOIRE**

CONSIDÉRANT le contrat ING-SP-2025-46 accordé à la compagnie *Pavages Multipro inc.* pour des travaux de pavage sur diverses rues;

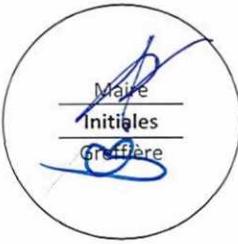
CONSIDÉRANT les travaux réalisés en date du 15 octobre 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Lamine Chakhari, ing., chargé de projets, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 29 octobre 2025;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Emmanuel Dion, ing., chef de division, Direction des infrastructures et de l'ingénierie, en date du 29 octobre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même la retenue de garantie;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

1. D'accepter, de façon provisoire, les travaux réalisés par *Pavages Multipro inc.*, dans le cadre du contrat ING-SP-2025-46 « Pavage rues diverses 2025 », en date du 29 octobre 2025.
2. Qu'une somme de 17 120,67 \$, plus taxes, représentant cinq pour cent (5 %) de la retenue de garantie, soit payée à l'entrepreneur.
3. Que si des dénonciations de contrat ont été transmises à la Ville conformément à la Loi, le paiement est conditionnel à la réception de l'ensemble des quittances requises.
4. D'autoriser la Direction des finances à disposer de cette somme conformément aux termes de la présente résolution.

6.

6.1

26508-11-25

DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME PAVL 2025-2027 – VOLET SOUTIEN – PONT

CONSIDÉRANT que le Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) vise à assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier local et municipal dont elles ont la responsabilité;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil ont pris connaissance des modalités d'application du PAVL, notamment celles du volet concerné par la demande d'aide financière soumise dans le cadre de ce programme, et s'engagent à les respecter;

CONSIDÉRANT que les interventions visées dans la demande d'aide financière concernent des routes sous l'autorité municipale et des travaux admissibles à l'aide financière;

CONSIDÉRANT que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière;

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire d'une aide financière doit faire réaliser les travaux dans les douze mois suivant la lettre d'annonce et qu'il a pris connaissance des restrictions d'accès au programme prévues à la section 1.10 des modalités qui s'appliquent;

CONSIDÉRANT que la Ville de Prévost choisit d'établir la source de calcul de l'aide financière selon l'option suivante : l'estimation détaillée du coût des travaux;



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

CONSIDÉRANT que le chargé de projets Louis Loiselle et la chargée de projets Stéphanie Fey de la Ville de Prévost, représentent cette dernière auprès du Ministère dans le cadre de ce dossier;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'autoriser la présentation d'une demande d'aide financière, de confirmer son engagement à respecter les modalités d'application en vigueur, de reconnaître qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée, et de certifier que Catherine Nadeau-Jobin, ou Stéphanie Fey sont dûment autorisées à signer tout document ou entente à cet effet, y compris la convention d'aide financière, lorsqu'applicable, avec la ministre des Transports et de la Mobilité durable.

9.

9.1

26509-11-25 POLITIQUE DE SOUTIEN FAMILLES ET AÎNÉS – MODIFICATION

CONSIDÉRANT que la Ville désire encourager les familles et aînés à participer à des activités sportives;

CONSIDÉRANT que la Ville possède une politique de soutien aux familles et aînés afin d'offrir une aide à l'inscription sous forme de tarifs préférentiels, de rabais ou même d'un remboursement partiel après inscription;

CONSIDÉRANT que la Ville offrait un remboursement aux enfants et aînés pour des activités aquatiques offert dans d'autres municipalités;

CONSIDÉRANT que la Ville a entériné une entente de service avec Les Centres de l'Activités Physiques de la Rivière-du-Nord (CAP RDN) lors de la séance d'octobre 2025 qui permettra aux résidents de Prévost d'utiliser les services offerts par ces derniers;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 30 octobre 2025;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De modifier la Politique de soutien aux familles et aînés pour retirer les remboursements aux différentes activités aquatiques pour les enfants et les aînés, puisqu'aucun frais non-résidents ne seront facturés aux citoyens de Prévost.

9.2



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

26510-11-25

OPÉRATION NEZ ROUGE – DEMANDE DE SOUTIEN FINANCIER

CONSIDÉRANT que la Ville possède une politique de soutien aux organismes;

CONSIDÉRANT la demande de soutien financier de la part d'Opération nez rouge Saint-Jérôme pour l'édition 2025;

CONSIDÉRANT que l'organisation redistribue leur profit auprès d'organismes de la région qui oeuvre auprès des jeunes et des sportifs;

CONSIDÉRANT la recommandation de monsieur Jean-François Coulombe, directeur, Direction des loisirs, culture et vie communautaire, en date du 5 novembre 2025;

CONSIDÉRANT que la trésorière déclare disposer des fonds nécessaires pour effectuer la dépense à même le poste budgétaire 02-792-00-914;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'octroyer un soutien financier à Opération nez rouge Saint-Jérôme au montant de 750 \$.

10.

10.1

**DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME DU
16 SEPTEMBRE 2025**

Le procès-verbal de la séance du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 16 septembre 2025 est déposé au Conseil municipal.

10.2

26511-11-25

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0072 VISANT L'INSTALLATION
DES ENSEIGNES – PROPRIÉTÉ SISE AU 2799, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0072 visant la propriété sise au 2799, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à :

- Autoriser l'installation de quatre enseignes attachées au bâtiment alors qu'une seule enseigne par établissement est permise dans le cas d'un bâtiment occupé par plus d'un établissement;
- Autoriser une superficie maximale totale de 8,35 m² pour l'ensemble des enseignes attachées au bâtiment alors que la superficie maximale permise est de 5 m²;
- Autoriser que l'enseigne menu ait une superficie totale de 3,24 m²,



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

- divisée en trois panneaux de 1,08 m², alors que la superficie totale permise est de 1,5 m²;
- Autoriser que l'enseigne menu pour le service à l'auto soit installée en cour avant secondaire alors que le règlement autorise ce type d'enseigne uniquement dans les cours arrière ou latérales;
 - Autoriser des enseignes directionnelles d'une hauteur de 1,14 m alors que la hauteur permise est de 1 m; et
 - Autoriser l'utilisation de vinyle appliqué sur la première surface de la face métallique de certaines des enseignes proposées alors que ce matériau n'est pas prévu au règlement;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-059;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

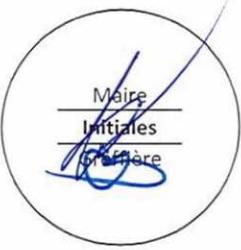
1. De refuser la demande de dérogation mineure 2025-0072 en raison du matériau utilisé pour les affiches, soit le vinyle, et d'exiger plutôt un matériau ayant une apparence de bois. De plus, l'affichage proposé est jugé trop important, tant en nombre qu'en dimension.

10.3

26512-11-25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0081 VISANT LA CONSTRUCTION D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE – PROPRIÉTÉ SISE SUR LA RUE DU MONT-STE-ANNE, LOT 6 390 883 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0081 visant la propriété sise sur la rue du Mont-Ste-Anne, lot 6 390 883 du cadastre du Québec;



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale à une distance de 4,82 m de la ligne avant au lieu de 7,50 m et à moins de 3 m d'un talus sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 %;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-060;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0081 visant la propriété sise sur la rue du Mont-Ste-Anne, lot 6 390 883 du cadastre du Québec qui vise à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale à une distance de 4,82 m de la ligne avant au lieu de 7,50 m et à moins de 3 m d'un talus sur une partie de terrain dont la pente est supérieure à 30 %.

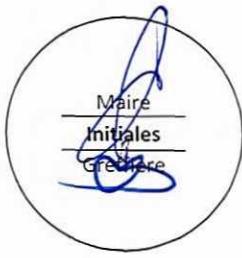
10.4

26513-11-25

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0078 VISANT LA SUBDIVISION
D'UN LOT – PROPRIÉTÉ SISE AU 1186, CHEMIN DU MANSE-BOISÉ**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0078 visant la propriété sise au 1186, chemin du Manse-Boisé;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la création de deux lots, dont un lot d'une superficie de 2 768 m² et un lot d'une superficie de 4 000 m², à partir d'un lot construit d'une superficie de 6 768,4 m² et d'autoriser que le lot construit de façon conforme deviendra dérogatoire dans sa superficie ainsi que sa largeur qui aura 46 m au lieu de 50 m tel que requis;



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-061;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De refuser la demande de dérogation mineure 2025-0078 visant la propriété sise au 1186, chemin du Manse-Boisé qui vise à autoriser la création de deux lots, dont un lot d'une superficie de 2 768 m² et un lot d'une superficie de 4 000 m², à partir d'un lot construit d'une superficie de 6 768,4 m² et d'autoriser que le lot construit de façon conforme deviendra dérogatoire dans sa superficie ainsi que sa largeur qui aura 46 m au lieu de 50 m tel que requis.

10.5

26514-11-25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0080 VISANT LA CONSTRUCTION NEUVE D'UNE RÉSIDENCE UNIFAMILIALE – PROPRIÉTÉ SISE LA RUE PRINCIPALE, LOT 2 225 280 DU CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0080 visant la propriété sise sur la rue Principale, lot 2 225 280 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale avec un garage qui n'est pas en recul du plan de façade principal du bâtiment principal et autoriser plutôt un recul de 2,13 mètres de la résidence par rapport au garage attenant;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*,



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-064;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0080 visant la propriété sise sur la rue Principale, lot 2 225 280 du cadastre du Québec, qui vise à autoriser la construction d'une résidence unifamiliale avec un garage qui n'est pas en recul du plan de façade principal du bâtiment principal et d'autoriser plutôt un recul de 2,13 m de la résidence par rapport au garage attenant.

10.6

26515-11-25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0089 VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION MIXTE – PROPRIÉTÉ SISE AU 3003, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0089 visant la propriété sise au 3003, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser une nouvelle construction en projet intégré mixte ayant une proportion de surface carrossable de 36 %, alors que le maximum autorisé est de 30 % et autoriser l'aménagement des rangements extérieurs sur le mur latéral droit du bâtiment principale plutôt qu'à l'arrière;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-065;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Frédéric Lachance et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0089 visant la propriété sise au 3003, boulevard du Curé-Labelle qui vise à autoriser une nouvelle construction en projet intégré mixte ayant une proportion de surface carrossable de 36 %, alors que le maximum autorisé est de 30 % et autoriser l'aménagement des rangements extérieurs sur le mur latéral droit du bâtiment principale plutôt qu'à l'arrière.
2. Que cette acceptation soit conditionnelle à une gestion de l'eau en provenance des stationnements et au reboisement de la bande de six mètres qui donne vers la piste cyclable le P'tit Train du Nord.

10.7

26516-11-25

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0023 VISANT LA CONSTRUCTION
DE BÂTIMENT ACCESSOIRE – PROPRIÉTÉ SISE AU 1101, CHEMIN DES
QUATORZE-ÎLES**

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0023 visant la propriété sise au 1101, chemin des Quatorze-îles;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la construction d'une véranda trois saisons en cour avant, la construction d'un garage détaché d'une superficie de 83,6 m² au lieu de 65 m², d'une hauteur de 6,65 m au lieu de 6 m et d'un empiètement de 5 m du garage détaché dans la cour avant;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-066;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Pierre Daigneault et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0023 pour la propriété sise au 1101, chemin des Quatorze-Îles, laquelle vise à autoriser la construction d'une véranda trois saisons en cour avant, que le garage détaché soit d'une superficie de 83,6 m² au lieu de 65 m², d'une hauteur de 6,65 m au lieu de 6 m et d'un empiètement de 5 m du garage détaché dans la cour avant.

10.8

26517-11-25

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE 2025-0082 VISANT UNE NOUVELLE CONSTRUCTION MIXTE – PROPRIÉTÉ SISE AU 2886, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure 2025-0082 visant la propriété sise au 2886, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande vise à autoriser la largeur minimale d'un bâtiment de 65 m au lieu de 45 m tel que stipulé à la grille des spécifications T5-227, que la largeur de plan de façade de 33 m au lieu de 20 m et autoriser que la totalité des espaces de rangements soit située au rez-de-chaussée, 75 % des espaces sont situés au rez-de-chaussée et 25 % en sous-sol;

CONSIDÉRANT que cette demande ne va pas à l'encontre des objectifs du *Plan d'urbanisme et de mobilité durable*, règlement numéro 842;

CONSIDÉRANT que le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843, cause un préjudice sérieux au demandeur, que la demande de dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété et la demande de dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publique ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme du 28 octobre 2025



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

portant le numéro 2025-10-067;

CONSIDÉRANT que le maire a invité les personnes présentes à s'exprimer sur cette demande de dérogation mineure;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande de dérogation mineure 2025-0082 visant la propriété sise au 2886, boulevard du Curé-Labelle qui vise à autoriser la largeur minimale d'un bâtiment de 65 m au lieu de 45 m tel que stipulé à la grille des spécifications T5-227, que la largeur de plan de façade de 33 m au lieu de 20 m et autoriser que la totalité des espaces de rangements soit située au rez-de-chaussée, 75 % des espaces sont situés au rez-de-chaussée et 25 % en sous-sol.

10.9

26518-11-25

**DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0069 VISANT LE CORRIDOR PAYSAGER DE
LA ROUTE 117 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2799, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE**

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0069 est liée à une demande de certificat d'autorisation numéro 2025-0471 et vise à obtenir l'autorisation relativement au projet d'affichage qui comporte un total de neuf affiches pour la propriété située au 2799, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843 (section 11.1.5.2 – PIIA relatif aux enseignes dans le corridor paysager de la route 117 et dans le secteur de la zone industrielle) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-068;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. De refuser la demande du requérant et en conséquence de refuser la demande de PIIA 2025-0069 visant au projet d'affichage qui comporte un total de neuf affiches, en raison du matériau utilisé pour les affiches, soit le vinyle, et d'exiger plutôt un matériau ayant une apparence de bois. De plus, l'affichage proposé est jugé trop important, tant en nombre qu'en dimension.

10.10

26519-11-25

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0062 VISANT LE SECTEUR DU



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

VIEUX-SHAWBRIDGE ET VIEUX-LESAGE – PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE PRINCIPALE (LOT 2 225 280 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0062 est liée à une demande de permis de construction numéro 2025-0487 et vise à obtenir l'autorisation relativement à la construction neuve d'une résidence unifamiliale pour la propriété située sur la rue Principale (lot 2 225 280 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843 (section chapitre 10.2 – Secteur d'intérêt historique) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-069;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0062 visant à la construction neuve d'une résidence unifamiliale.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.11

26520-11-25

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0063 VISANT UNE ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ – PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LA RUE PRINCIPALE (LOT 2 225 280 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0063 est liée à une demande de permis de construction numéro 2025-0487 et vise à obtenir l'autorisation relativement à la construction neuve d'une résidence unifamiliale pour la propriété située sur la rue Principale (lot 2 225 280 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843 (section section 7.6.2 – PIIA relatif aux zones de niveau sonore élevé) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025



**Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost**

No de résolution

portant le numéro 2025-10-070;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0063 visant à la construction neuve d'une résidence unifamiliale.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.12

26521-11-25

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0085 VISANT UNE ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ – PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU MANSE-BOISÉ (LOT 6 583 639 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0085 est liée à une demande de permis de construction numéro 2025-0622 et vise à obtenir l'autorisation relativement à la construction neuve d'une résidence unifamiliale dans une zone de niveau sonore élevé pour la propriété située sur le chemin du Manse-Boisé (lot 6 583 639 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843* (section section 7.6.2 – PIIA relatif aux zones de niveau sonore élevé) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-071;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0085 visant à la construction neuve d'une résidence unifamiliale dans une zone de niveau sonore élevé.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

26522-11-25

10.13

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0086 VISANT UNE ZONE DE NIVEAU SONORE ÉLEVÉ – PROPRIÉTÉ SITUÉE SUR LE CHEMIN DU MANSE-BOISÉ (LOT 6 583 640 DU CADASTRE DU QUÉBEC)

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0086 est liée à une demande de permis de construction numéro 2025-0629 et vise à obtenir l'autorisation relativement à la construction neuve d'une résidence unifamiliale dans une zone de niveau sonore élevé pour la propriété située au le chemin du Manse-Boisé (lot 6 583 640 du cadastre du Québec);

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843 (section section 7.6.2 – PIIA relatif aux zones de niveau sonore élevé) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-072;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0086 visant à la construction neuve d'une résidence unifamiliale dans une zone de niveau sonore élevé.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

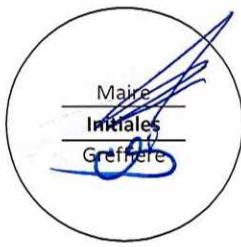
26523-11-25

10.14

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0084 VISANT LE CORRIDOR PAYSAGER DE LA ROUTE 117 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 2467, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0084 est liée à une demande de permis de construction numéro 2025-0659 et vise à obtenir l'autorisation relativement à un projet de rénovation consistant à remplacer le déclin d'acier en façade et sur les murs latéraux par un déclin de couleur et à peindre le mur arrière de la même couleur que le nouveau déclin pour la propriété située au 2467, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843 (chapitre 10.3 – Corridors paysagers) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-073;

Il est proposé par M. Joey Leckman et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0084 visant à un projet de rénovation consistant à remplacer le déclin d'acier en façade et sur les murs latéraux par un déclin de couleur et à peindre le mur arrière de la même couleur que le nouveau déclin.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.15

26524-11-25

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0054 VISANT LE SECTEUR DU VIEUX-SHAWBRIDGE – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 1282, RUE PRINCIPALE

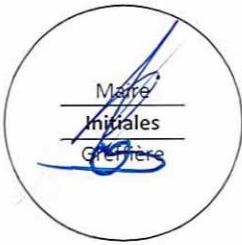
CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0054 est liée à une demande de permis numéro 2025-0357 et vise à obtenir l'autorisation relativement au remplacement du revêtement de parement extérieur et la modification des ouvertures incluant le changement du modèle d'ouvertures pour la propriété située au 1282, rue Principale;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843* (section chapitre 10.2 – Secteur d'intérêt historique) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-074;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0054 visant au remplacement du revêtement de parement extérieur et la modification des ouvertures incluant le changement du modèle d'ouvertures.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

10.16

26525-11-25

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0087 VISANT UN PROJET INTÉGRÉ MIXTE OU RÉSIDENTIEL À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE URBAIN – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3003, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0087 est liée à une demande de permis numéro 2025-0159 et vise à obtenir l'autorisation relativement à un projet intégré mixte ou résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain pour la propriété située au 3003, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843* (section section 9.1.2.2 – Projet intégré mixte ou résidentiel situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-075;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0087 visant à un projet intégré mixte ou résidentiel à l'intérieur du périmètre urbain.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost, règlement numéro 843*. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

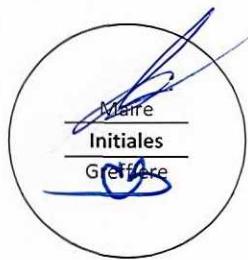
10.17

26526-11-25

DEMANDE DE PIIA NUMÉRO 2025-0088 VISANT LE CORRIDOR PAYSAGER DE LA ROUTE 117 – PROPRIÉTÉ SITUÉE AU 3003, BOULEVARD DU CURÉ-LABELLE

CONSIDÉRANT que la demande de PIIA 2025-0088 est liée à une demande de permis numéro 2025-0159 et vise à obtenir l'autorisation relativement à la construction d'un second bâtiment à usage mixte pour la propriété située au 3003, boulevard du Curé-Labelle;

CONSIDÉRANT que cette demande est assujettie au processus d'évaluation et



Procès-verbal des délibérations du Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

d'approbation selon le *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843 (section chapitre 10.3 – Corridors paysagers) et que celle-ci rencontre les objectifs et les critères prévus au règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil municipal a pris connaissance de la recommandation du Comité consultation d'urbanisme du 28 octobre 2025 portant le numéro 2025-10-076;

Il est proposé par M. Antoine Kingsbury et résolu unanimement :

1. D'accepter la demande du requérant et en conséquence d'autoriser la demande de PIIA 2025-0088 visant à la construction d'un second bâtiment à usage mixte.
2. Cette autorisation est donnée dans le cadre du *Règlement d'urbanisme durable de la Ville de Prévost*, règlement numéro 843. Toutes les autres dispositions réglementaires de la Ville doivent être respectées.

12.

12.1

DÉPÔT DU RAPPORT DES EFFECTIFS EN DATE DE LA DERNIÈRE SÉANCE PLÉNIÈRE

La directrice du Service du capital humain dépose au Conseil municipal le rapport des effectifs depuis la dernière séance plénière, conformément à l'article 73.2 de la *Loi sur les cités et villes*, RLRQ, c. C-19 et au *Règlement 747 décrétant les règles de contrôle, de suivi budgétaire et la délégation de pouvoirs*

13.

13.1

26527-11-25

MAIRE SUPPLÉANT – NOMINATION

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la *Loi sur les cités et Villes*, le conseil désigne, pour la période qu'il détermine, un conseiller comme maire suppléant;

Il est proposé par M. Michel Morin et résolu unanimement :

1. De désigner monsieur Joey Leckman pour agir à titre de maire suppléant jusqu'au 17 novembre 2026, inclusivement.
2. De désigner monsieur Pierre Daigneault pour agir à titre de maire suppléant en cas d'absence ou d'incapacité du maire suppléant.



Procès-verbal des délibérations du
Conseil de la Ville de Prévost

No de résolution

14.

14.1

QUESTIONS DU PUBLIC

Une période de questions s'est tenue, conformément au règlement de régie interne, et ce, de 20 h 45 à 21 h 05.

15.

15.1

PÉRIODE D'INTERVENTION DES CONSEILLERS

Aucun conseiller n'intervient.

16.

16.1

26528-11-25

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par Mme Sara Dupras et résolu unanimement que la présente séance soit levée à 21 h 06.

Je donne mon assentiment et j'appose ma signature aux résolutions numéros 26484-11-25 à 26528-11-25 contenues dans ce procès-verbal.

Paul Germain, maire

Je, soussignée, certifie que chacune des résolutions numéros 26484-11-25 à 26528-11-25 consignées au présent procès-verbal a été adoptée par le conseil municipal de la Ville de Prévost à sa séance tenue le 17 novembre 2025.

Me Caroline Dion

Greffière